



N° 2022-020

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ÉTUDE ET L'AMÉNAGEMENT DE LA BUTTE PINSON
Montmagny- Groslay - Pierrefitte – Villetaneuse**

Comité syndical du 07 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice.....8 présents.....6 pouvoir.....2 absent.....0</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le SEPT DÉCEMBRE, à dix-neuf heures, Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de la Butte pinson, légalement convoqué par courrier et par courriel le 30 novembre 2022 et par affichage du 30 novembre 2022, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de Monsieur Patrick FLOQUET, Président du syndicat.</p>
---	---

Présents :

M. FLOQUET représentant la Ville de Montmagny ;
M. CLOUET représentant la Ville de Groslay ;
M. FOURCADE représentant la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;
M. EL KHALOUI représentant la Ville de Villetaneuse ;
Mme FLOTTERER représentant la Ville de Montmagny ;
Mme MARMIGNON représentant la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Étaient absents excusés et avaient donné pouvoir :

M. CITO avait donné pouvoir à M. CLOUET ;
Mme SEFAIHI avait donné pouvoir à M. FOURCADE.

Invités :

Monsieur TRINQUIER, Directeur général des services ;
Monsieur MULLOT, Secrétaire Général du S.I.E.A.B.P.

Marie-Noëlle FLOTTERER est désignée secrétaire de séance.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Jusqu'à l'approbation du budget primitif, M. le Président peut sur l'autorisation du conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil d'administration :

De décider d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2023, les montants des crédits suivants.

Section d'investissement :

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	BP 2022 + DM (sans les reports)	OUVERTURE DES CREDITS 2023
20	Immobilisations incorporelles	45 120,00	11 280,00
21	Immobilisations corporelles	180 986,56	45 246,64
TOTAL		226 106,56	56 526,64

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'article L1612-1 qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, et sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'exécutif peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette;

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture des crédits de la section d'investissement et que celle-ci permet la continuité des différents travaux engagés ;

Considérant que pour le calcul des 1/4 des crédits ouverts, il est retenu le Budget primitif 2022 , ainsi que la décision modificative, sans tenir compte des restes à réaliser ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses dans la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022, par chapitre budgétaire, comme suit :

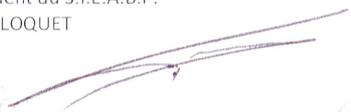
CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	BP 2022 + DM (sans les reports)	OUVERTURE DES CREDITS 2023
20	Immobilisations incorporelles	45 120,00	11 280,00
21	Immobilisations corporelles	180 986,56	45 246,64
TOTAL		226 106,56	56 526,64

- ✦ **CHARGE** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le..... **19 DEC. 2022**
Publié le..... **19 DEC. 2022**
Notifié le..... **19 DEC. 2022**
Montmagny, le..... **19 DEC. 2022**

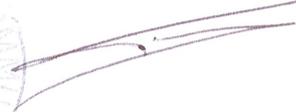
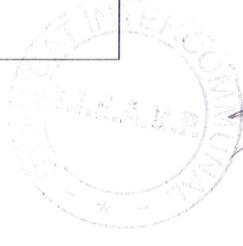
Le Président du S.I.E.A.B.P.
Patrick FLOQUET



Fait à Montmagny, le 07 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Patrick Floquet



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.